IMPORTANT — Veuillez lire ce document attentivement et le conserver en lieu sûr. EN VIGUEUR À COMPTER DU 29 NOVEMBRE 2023.

RÈGLES DE PARTICIPATION AU PROGRAMME REMISES EN ARGENT CARTES DESJARDINS REMISES VISA* ET DESJARDINS REMISES MASTERCARD*

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les détenteurs des cartes Remises Visa et Remises Mastercard bénéficient de remises en argent.

1.2 Les remises en argent sont versées au compte de carte de crédit du détenteur principal et de toute autre manière permise par Desjardins.

1.3 Le solde des remises en argent accumulées ne peut être transféré au compte d'un autre détenteur de carte de crédit Desjardins.

1.4 À l'exception des dommages qui pourraient être causés à la suite d'une faute lourde ou d'une négligence grossière, la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Desjardins ») ou tout autre intervenant – y compris leurs employés – ne seront en aucun cas tenus responsables des dommages directs ou indirects occasionnés par les remises en argent, notamment par leur annulation ou par une erreur, par un fournisseur de services, dans le traitement d'un prélèvement automatique donnant lieu à la remise.

1.5 Desjardins et tout autre intervenant ne seront présumés, en aucune circonstance, être les agents ou représentants de l'un ou l'autre de ceux-ci et ne pourront, de ce fait, lier ou engager leur responsabilité.

2. ACCUMULATION DE REMISES EN ARGENT

2.1 Chaque achat porté à la carte Remises Visa et Remises Mastercard permet au détenteur de recevoir des remises en argent. Le pourcentage versé varie en fonction du type d'achat effectué et de la carte.

CARTES DESJARDINS	REMISE SUR LES ACHATS ADMISSIBLES (% DES ACHATS)				
	TAUX PAR CATÉGORIE SÉLECTIONNÉE*				
	Divertissement	Restaurant	Transport alternatif	Prélèvement automatique	Tout autre achat**
Remises Visa	2 %	2 % ***	2 %	2 % ***	0,5 %
Remises Mastercard	2 %	2 % ***	2 %	2 % ***	0,5 %

*Pour bénéficier du taux d'une catégorie sélectionnée applicable à la carte, les achats admissibles doivent être effectués chez les marchands classés dans les catégories présentées ci-dessous. Le détail de ces catégories correspond à des descriptions de codes marchands établis par le réseau de paiement de la carte. Une seule catégorie applicable par achat. Si plus d'une catégorie est admissible pour l'achat, le taux le plus favorable au détenteur est appliqué. À taux identique, la catégorie **Prélèvement automatique** s'applique en priorité.

DIVERTISSEMENT : productions de théâtre, billetterie, groupes de musiques, orchestres, attractions touristiques et expositions, cinémas, parcs d'attractions, carnavals, cirques et aquariums;
RESTAURANT : restaurants, incluant les restaurants à service rapide;
TRANSPORT ALTERNATIF : transport en commun incluant les transports de passagers (locaux et de banlieue), taxis, limousines, lignes d'autobus et bornes de recharge publiques pour voitures électriques;
PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE : s'entend du paiement, sur une base mensuelle ou régulière, d'un montant facturé automatiquement par un fournisseur;

Bien qu'un marchand puisse offrir des produits et services liés à ces catégories ou qu'il soit situé dans les locaux d'un marchand classé dans celles-ci, aucun taux de catégorie sélectionnée ne sera accordé si le marchand n'est pas classé dans une de ces catégories définies par le réseau de paiement de la carte. Dans un tel cas, la remise en argent applicable sera celle de la colonne Tout autre achat.

** Certaines transactions sont exclues, comme prévu à l'article 2.2 ci-dessous. Par conséquent, aucune remise en argent n'est attribuée pour ces transactions.

*** À compter du 1er janvier 2024, le pourcentage de remises en argent de **2 %** sera appliqué sur les premiers **3 600 $** d'achats admissibles attribuables à cette catégorie portés au compte entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année. Par la suite, pour le reste de l'année en cours, le pourcentage de remises en argent applicable sera celui de la colonne Tout autre achat.

2.2 Les remises en argent sont calculées en fonction d'un pourcentage des achats courants payés avec la carte Remises Visa ou Remises Mastercard, selon le pourcentage établi ci-dessus, lorsque le compte du détenteur est en règle. Le compte du détenteur est en règle lorsque tous les détenteurs respectent l'ensemble des obligations prévues au contrat de la carte de crédit, notamment les règles du programme de remises en argent et l'obligation de payer le paiement minimum dû au plus tard à l'échéance indiquée sur le relevé de compte relatif à une période.

Les retours de marchandise, les avances d'argent, les avances d'argent par versements égaux, les avances d'argent REER, les chèques promotionnels et réguliers, les financements Accord D chez les commerçants, les frais de crédit, l'achat de devises étrangères, les transferts de fonds électroniques, les mandats-postes ainsi que tout type d'achat effectué dans les casinos sont exclus.

2.3 Lorsqu'un achat courant est crédité au compte du détenteur, par exemple lorsqu'un marchand crédite le montant d'un retour de marchandise au compte du détenteur, la remise en argent obtenue sera déduite du solde des remises accumulées. Le pourcentage utilisé pour le calcul de la déduction de remises en argent est celui qui s'applique à un tel achat le jour où l'achat courant est crédité. Si le solde des remises accumulées devient négatif pour un montant de plus de **10 $**, le montant sera alors porté au compte du détenteur.

3. VERSEMENT DE REMISES EN ARGENT

3.1 Dès que les remises accumulées atteignent **25 $**, un crédit est automatiquement versé au compte.

3.2 Si l'adhésion à la carte Remises Visa ou Remises Mastercard se fait à la suite du transfert d'une carte comportant le programme de récompenses BONIDOLLARS^MD, le solde de BONIDOLLARS sera transféré selon un ratio de **1** pour **1**. Un crédit au compte de **25 $** sera automatiquement versé pour chaque tranche de **25** BONIDOLLARS si le transfert de carte est effectué vers une carte Remises Visa ou Remises Mastercard. Si le montant à transférer est inférieur à **25** BONIDOLLARS, le montant sera inscrit au relevé de compte en tant que remises en argent accumulées, à la section prévue à cet effet.

3.3 Le détenteur à qui une remise a été automatiquement versée peut demander que cette remise soit convertie en chèque, dans les **60** jours suivant le versement automatique de cette remise. Le chèque est émis au nom du détenteur principal. Puisque le chèque annule et remplace le crédit au compte lié à cette remise, il ne peut être émis que si la limite de crédit du détenteur le permet.

4. FERMETURE DE COMPTE/ANNULATION DES REMISES EN ARGENT

4.1 Desjardins se réserve le droit de modifier ou de mettre fin en tout temps aux remises en argent sous préavis de **30** jours. La nature ou la valeur des escomptes ou avantages mentionnés peuvent être modifiées, annulées ou remplacées sans préavis des fournisseurs.

4.2 Le détenteur qui ne respecte pas l'une ou l'autre des règles de participation au programme Remises en argent, dont le compte est en souffrance depuis **90** jours ou dont la carte a été annulée par Desjardins ne peut utiliser ses droits afférents aux remises en argent, notamment l'utilisation des remises en argent versées à son compte.

4.3 Le détenteur qui ferme son compte a **90** jours pour récupérer les remises en argent accumulées au moment de la fermeture. Il peut les récupérer en demandant l'émission d'une nouvelle carte de crédit Desjardins bénéficiant d'un programme Remises en argent ou en les transférant vers une carte comportant le programme BONIDOLLARS, selon un ratio de **1** pour **1**. Un BONIDOLLAR sera versé pour chaque dollar accumulé sous forme de remises en argent.

5. CHANGEMENT DE CARTE

5.1 Lors d'un changement de carte de crédit avec remises en argent pour une carte de crédit Desjardins comportant le programme de récompenses BONIDOLLARS, le solde des remises en argent peut être transféré dans sa totalité sous forme de BONIDOLLARS, selon un ratio de **1** pour **1**. Le solde des remises en argent peut aussi être versé sous forme de crédit au compte pour les cartes de crédit Desjardins ne comportant pas le programme de récompenses BONIDOLLARS.

6. DÉCÈS

6.1 En cas de décès, le solde des remises en argent accumulées au compte sera crédité au compte, de façon à réduire la dette du détenteur. Dans le cas où la différence serait positive à la suite de ce crédit, le montant sera versé à la succession du détenteur.

7. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS CONCERNANT LES TRANSACTIONS EFFECTUÉES

7.1 Le détenteur consent expressément à ce que Desjardins, ses mandataires et ses agents collectent et utilisent les renseignements ayant trait au type de transactions effectuées à l'aide de la carte de crédit, afin de déterminer la catégorie d'accumulation sur les achats admissibles visée par toute transaction et d'octroyer au détenteur les remises en argent afférentes, selon le taux d'accumulation prévu à l'article **2.1**.

MD BONIDOLLARS est une marque déposée de la Fédération des caisses Desjardins du Québec.
* Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

20712 F (11/2023)